

Objet

Certaines barres d'armature pour béton

1. Cet avis vous informe que le 5 février 2001, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a terminé son réexamen des valeurs normales et des prix à l'exportation de certaines barres d'armature pour béton originaires ou exportées de la République de Cuba, de la République de Corée et de la République de Turquie. Le réexamen a débuté le 8 septembre 2000 et fait partie de l'application par l'ADRC des conclusions de dommage que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendues le 12 janvier 2000.

2. Les marchandises en cause visées par les conclusions du Tribunal sont décrites à l'annexe. Elles sont correctement classées sous les numéros de classement suivants du Système harmonisé :

7213.10.00.00

7214.20.00.00

3. Les exportateurs suivants ont fourni les renseignements demandés par l'ADRC lors de la tenue du réexamen, et des valeurs normales précises relatives aux marchandises en cause leur ont été communiquées. Il s'agit de la Colakoglu Metalurji A.S., Habas Sinai ve Tibbi Gazlar A.S., Icdas Celik Enerji Tersane ve Ulasim Sanayi A.S. et Ekinciler Dis Ticaret A.S., tous de la République de Turquie. En plus, une valeur normale a été calculée pour Acinox S.A. de la République de Cuba, fondée sur la moyenne des valeurs normales déterminées pour les exportateurs qui ont collaboré en Turquie.

4. Ces valeurs normales seront appliquées aux marchandises en cause dédouanées à compter du 5 février 2001.

5. Si les exportateurs précités expédient des marchandises en cause au Canada pour lesquelles la valeur normale n'a pas été déterminée, cette dernière sera établie en majorant le prix à l'exportation de 27 %.

6. Aucun autre exportateur n'a fourni de renseignements à l'ADRC. En conséquence, pour tous les autres exportateurs, les valeurs normales continueront d'être établies à partir du prix à l'exportation des marchandises majoré de 27 %.

7. Les importateurs peuvent éviter de payer des droits antidumping au taux de 27 % si les exportateurs fournissent les renseignements nécessaires qui permettront à l'ADRC de déterminer les valeurs normales précises.

8. Afin de déterminer leur assujettissement aux droits antidumping, les importateurs des marchandises en cause doivent communiquer avec leurs fournisseurs afin de déterminer si des valeurs normales précises ou la majoration du prix à l'exportation seront appliquées aux importations de marchandises en cause. Les importateurs peuvent obtenir les valeurs normales auprès de l'exportateur. Consultez le memorandum D14-1-2, *Divulgateion aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*, qui énonce les conditions en vertu desquelles l'ADRC peut fournir ces renseignements aux importateurs. Il convient de souligner aux importateurs que les valeurs normales révisées peuvent être plus élevées que celles qui sont actuellement en vigueur, et qu'il pourrait en résulter des cotisations supplémentaires de droits antidumping.

9. Nous rappelons aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer leurs droits antidumping exigibles. Si les importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane pour dédouaner les marchandises, ils doivent informer ce dernier que les marchandises sont assujetties à des mesures antidumping et lui fournir les renseignements nécessaires au dédouanement des marchandises visées.

10. Si les importateurs sont en désaccord avec la décision de l'ADRC à l'égard de toute importation de marchandises, ils peuvent présenter une demande de révision au directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs, Ottawa ON K1A 0L5. Ces demandes doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision et doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire soulignées dans le memorandum D14-1-3, *Révision des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

11. De plus, lorsque les prix nationaux, la situation du marché ou les coûts associés à la production et aux ventes sont modifiés, il incombe aux parties intéressées d'en informer l'ADRC par écrit en temps utile. Si des changements importants se produisent et que l'ADRC n'en est pas informé comme il se doit, ou si les renseignements requis pour apporter les rajustements nécessaires aux valeurs ne sont pas fournis, des cotisations rétroactives de droits antidumping peuvent être justifiées.

12. Pour obtenir plus de renseignements au sujet de cet avis, communiquez avec la direction suivante :

Direction des droits antidumping et compensateurs
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Noms des agents et numéros de téléphone :

Jean-Louis Lapratte (613) 954-7375
Richard Pragnell (613) 954-0032
Bob Becker (613) 954-7246

Télécopieur : (613) 941-2612

Description du produit

1. Les marchandises en cause sont des barres d'armature crénelées pour béton en acier au carbone ou en acier faiblement allié, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, originaires ou exportées de la République de Cuba, de la République de Corée et de la République de Turquie.
2. Pour plus de précision, il convient de signaler que les marchandises en cause comprennent toutes les barres crénelées résultant du laminage à chaud de billettes, d'acier pour rails ou pour essieux ou d'acier faiblement allié.
3. Les marchandises en cause excluent les suivantes :
 - les barres rondes ordinaires;
 - les barres d'armature ayant subi un complément d'ouvrison (autre que le découpage);
 - les barres d'armature revêtues.